



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° XXXX

**définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions
temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.213-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté d'orientations de bassin du 22 février 2022 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté XXX du Préfet de Seine-et-Marne, en date du XXX, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU le compte-rendu du comité interdépartemental de la ressource en eau du 13 mai 2022.

VU le rapport de synthèse de la consultation du public organisée du XX

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT les dispositions générales d'alimentation en eau potable (DGAEP) applicables à l'agglomération parisienne, en particulier les dispositions définies en cas de crise ;

CONSIDERANT la relation entre la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau du Morbras, du Réveillon et de l'Yerres ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, et notamment lorsque les ressources en eau alimentant en eau potable les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont situées en dehors de ces territoires ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en période de sécheresse sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Il a pour objet :

- de définir, pour chaque zone d'alerte du territoire, les conditions de déclenchement des mesures de restriction,
- de définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que les mesures de restriction des usages de l'eau,

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne les prélèvements et les rejets s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les cours d'eau de la Seine et de la Marne, leurs affluents, les canaux alimentés par ces cours d'eau, et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur les consommations d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en fonction des seuils d'étiage, quelle que soit l'origine de la ressource en eau.

Dans le département du Val-de-Marne, le présent arrêté concerne également les prélèvements et les rejets effectués dans la nappe des calcaires de Champigny, les cours d'eau dont le bassin versant est en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) et leurs nappes d'accompagnement (calcaires de Brie et nappes inférieures aux calcaires de Champigny jusqu'au niveau de l'Yprésien inclus).

Les dispositions s'appliquent à tous les usagers : particuliers, entreprises, collectivités, services publics dans les quatre départements. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 : Comité interdépartemental de la ressource en eau

Un comité interdépartemental de la ressource en eau pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est institué, sous la présidence de la préfète du Val-de-Marne ou de son représentant.

Sa composition est fixée en Annexe 1.

Ce comité se réunit :

- au printemps, afin d'évaluer l'état de la ressource, apprécier le risque de sécheresse, rappeler les dispositions de l'arrêté-cadre et présenter les ajustements apportés à celui-ci depuis l'année précédente s'il y a lieu,
- en fin de période d'étiage, afin d'établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse, des contrôles effectués, et identifier les actions d'amélioration susceptibles de conduire à une révision de l'arrêté-cadre.
- selon besoin, en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et lorsque des mesures complémentaires à celles définies dans le présent arrêté doivent être prises.

Ces réunions peuvent prendre, totalement ou partiellement, une forme dématérialisée (visioconférence ou consultation par courriel).

En cas d'activation des dispositions générales d'alimentation en eau potable (DGAEP) pour les événements présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public, les mesures prises au titre du présent arrêté font l'objet d'une coordination avec le préfet de zone de défense et de sécurité de Paris en charge des missions de coordination et répartition des moyens de renfort.

Article 4 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte suivantes sont définies pour l'application du présent arrêté :

Zones d'alerte	Définition	Communes concernées
Zone 1 : Marne et Seine	Périmètre des communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.	Ville de Paris et ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
Zone 2a : Réveillon et Morbras	Périmètre des communes situées en tout ou partie au droit des bassins versants du Morbras ou du Réveillon	Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes (Val-de-Marne).
Zone 2b : Nappe du Champigny	Périmètre des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la nappe des calcaires de Champigny.	Ablon-sur-Seine, Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

Article 5 : Définition et établissement des conditions de déclenchement des mesures de restriction

Le niveau de gravité atteint sur chacune des zones est évalué en fonction de différents critères. Il s'agit en priorité:

- Des débits des cours d'eau (Seine, Marne et Réveillon)
Ces informations sont mises à disposition des usagers et du public dans un bulletin de suivi d'étiage produit chaque semaine en période d'étiage par la DRIEAT IF et publié sur le site internet de la DRIEAT.
- Du niveau piézométrique de la nappe du Champigny, mesuré au piézomètre de Montereau-sur-le-Jard (77).
Cette information est fournie tous les 15 jours dans le bulletin de suivi d'étiage de la DRIEAT.

En complément de ces données, d'autres informations peuvent être utilisées pour compléter l'analyse de la situation hydro-météorologique et anticiper les crises. Il s'agit :

- Des informations fournies par l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'OFB. Ce réseau comprend deux stations dans le périmètre de l'arrêté-cadre, toutes deux situées dans le Val-de-Marne : Le Réveillon à Santeny, et le Morbras à La Queue-en-Brie. Chaque mois, en période d'étiage, une observation de l'écoulement du cours d'eau est fournie (écoulement visible / écoulement non visible / assec).
- Des prévisions météorologiques fournies par Météo France, et des prévisions hydrologiques et hydrogéologiques disponibles le cas échéant,
- Des informations relatives à la ressource en eau, en particulier celles concernant la gestion des barrages réservoirs par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Les critères de déclenchement des différents niveaux de gravité pour chacune des trois zones d'alerte sont définies ci-après.

Article 5-1 : Zone 1 : Marne et Seine

La Marne et la Seine appartiennent au Groupe 1, défini dans l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie, incluant les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable.

Les seuils sont définis en fonction du débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) :

- le seuil de vigilance (optionnel) correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 2 ans,
- le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 5 ans,
- le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 10 ans,
- le seuil de crise correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 20 ans.

Les valeurs de ces seuils (tableau 1) ont été fixées selon la méthode définie à l'échelle du bassin Seine-Normandie et rappelée en Annexe 2.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour la Marne et la Seine (Groupe 1)

Cours d'eau	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Service fournisseur des données
Marne	Gournay (93)	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IF
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IF
	Paris-Austerlitz (75)	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IF

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux, sur trois jours sur la dernière semaine, des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau. Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne du tableau.

Le franchissement d'un seuil sur au moins une des trois stations de la zone 1, sans que ne puisse être prévue une inversion de la tendance à la baisse à court terme, fait l'objet d'un arrêté préfectoral dans chacun des quatre départements concernés, qui déclenche l'application des mesures correspondant à ce niveau de gravité prévues dans les articles 6 et 7.

Article 5-2 : Zone 2a : Réveillon et Morbras

Les cours d'eau du Réveillon et du Morbras présentent des configurations hydrogéologiques et des

régimes hydrologiques comparables. Seul le Réveillon est équipé d'une station de mesure de débits gérée par la DRIEAT.

Le Réveillon appartient au Groupe 3, défini dans l'arrêté-cadre du bassin Seine-Normandie, comprenant les cours d'eau pour lesquels les seuils de référence ne sont pas définis dans l'arrêté sus-mentionné.

Les valeurs de ces seuils (tableau 2) ont été fixées selon la méthode définie à l'échelle du bassin Seine-Normandie et rappelée en Annexe 2, afin de garantir une cohérence dans le déclenchement du dispositif sur l'ensemble du réseau hydrographique. Ces seuils de référence sont mesurés à la station de mesure de référence de Férolles-Attily (La Jonchère) (77).

L'amont du bassin versant du Réveillon est situé dans le département de Seine-et-Marne. Les conditions de déclenchement des mesures de restriction en Seine-et-Marne sont également basées sur la station de Férolles-Attily avec des seuils identiques à ceux définis dans le Val-de-Marne afin d'assurer la cohérence dans la gestion de crise sur ce bassin interdépartemental.

Tableau 2: Valeurs des seuils applicables dans le Val-de-Marne pour le Réveillon (Groupe 3),

Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Service fournisseur des données
Férolles-Attily (La Jonchère) (77)	0,037	0,021	0,015	0,012	DRIEAT IF

Le franchissement d'un seuil, sans que ne puisse être prévue une inversion de la tendance à court terme, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche sur la zone 2a l'application des mesures correspondant à ce niveau de gravité prévues dans l'article 6.

En cas de constat d'assec sur le Réveillon ou le Morbras dans le cadre du suivi de l'observatoire national des étiages (ONDE), le passage en niveau de crise pourra être envisagé.

Article 5-3 : Zone 2b : Nappe des calcaires de Champigny

Le seuil de vigilance correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 4 ans.

Le seuil de crise est situé au-dessus des niveaux extrêmement bas atteints lors de la sécheresse des années 1990. Il correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 10 ans.

Les seuils intermédiaires d'alerte et d'alerte renforcée sont répartis régulièrement dans l'écart existant entre les seuils de vigilance et de crise.

Ces seuils de référence (tableau 3) sont mesurés au niveau piézométrique de Montereau-sur-le-Jard qui est commun à la zone d'alerte « Champigny Ouest » du département de Seine-et-Marne.

Tableau 3: Valeurs des seuils applicables dans le Val-de-Marne pour la nappe des calcaires de Champigny.

Station	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise	Service fournisseur des données
Niveau piézométrique à Montereau-sur-le-Jard (77) (cote NGF en mètres)	48,80	48,40	48,00	47,60	BRGM, DRIEAT IF

Le franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche l'application des mesures correspondant à la zone 2b dans les articles 6 et 7.

Article 6 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau en fonction du niveau de gravité

Article 6-1 : Objectifs généraux

Les mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction du niveau de gravité. L'article R.211-66 du code de l'environnement définit quatre niveaux de gravité :

- **Niveau de vigilance** : des campagnes de sensibilisation et de communication auprès des professionnels et du grand public sont déclenchées dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.
Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Les premières mesures de restriction sont donc mises en place.
- **Niveau d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées afin de ne pas atteindre le seuil de crise.
- **Niveau de crise** : L'atteinte de ce niveau conduit à réserver la ressource à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages en lien avec la santé, la salubrité, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et à préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Article 6-2 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables selon la zone d'alerte concernée, le niveau de gravité et le type d'usage sont définies dans les deux tableaux suivant selon qu'il s'agit des mesures relatives aux prélèvements et consommations d'eau (Tableau 4) ou des mesures relatives aux rejets (Tableau 5).

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

Dès le niveau de vigilance, les collectivités communiquent auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Les producteurs d'eau potable sont également invités à sensibiliser leurs usagers à l'occasion de leurs opérations de communication.

Tableau 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux prélèvements et consommations d'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20 h	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) pour lesquels l'arrosage est interdit de 8h à 20h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Vidange interdite		Interdit	X			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Pas de restriction	Vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules dans les stations professionnelles		Interdit sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordure...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordure...) et pour les organismes liés à la sécurité.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire sur autorisation de la police de l'eau, ou si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur autorisation de la police de l'eau	X	X	X	X

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain		Interdiction sauf en période de vigilance orange ou rouge Météo Canicule ou après demande individuelle préalable au titre de l'article 6-3.				X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h		Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et effectué entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h.		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h. Interdiction d'arroser les fairways.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement						
Arrosage des pistes des hippodromes et des centres équestres	Interdiction de 8h à 20h		Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées ²		X	X	X	

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

2 La liste de ces manifestations doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p>				X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 11h et 18h	Interdit d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdit sauf cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et plantes aromatiques ou médicinales pour lesquelles l'interdiction est effective de 9h à 20h. (ou sur autorisation de la Police de l'eau)				X

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.		X	X	
Remplissage des plans d'eau ³	Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en application de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE							
	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Exception possible après demande individuelle préalable auprès de la Police de l'eau au titre de l'article 6-3 dans le cas d'usages commerciaux ou d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses sur les canaux	Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	
Gestion des ouvrages		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X	X	

3 Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Tableau 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux rejets

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité / Etat, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - travaux autorisés par la police de l'eau		X	X	X	X
		Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et sont susceptibles d'être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé						
Vidange des plans d'eau		Interdit			X	X	X	X
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte		Les opérations de maintenance et d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont différées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ou soumises à autorisation de la Police de l'Eau				X	X	X
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression				X	X		

6-3 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau à la demande d'un usager

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande au service police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité ressource en eau qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

La décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture concernée.

Article 7 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Ces mesures s'appliquent sur la zone 1 lors du dépassement d'un seuil d'alerte défini à l'article 5-1 et sur la zone 2b lors du dépassement du seuil défini à l'article 5-3.

- Dès franchissement d'un seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable alimentant l'agglomération parisienne est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense et de sécurité de Paris.

Dès que deux des trois cours d'eau alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil), et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique des trois bassins versants concernés – Seine, Marne et Oise. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

Par ailleurs, dès lors que le franchissement du seuil d'alerte pour la nappe des calcaires de Champigny (piézomètre de Montereau-sur-le-Jard) est constaté par arrêté du préfet de Seine-et-Marne :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau non concerné par un franchissement de seuil diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau et de l'ARS ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles peuvent faire l'objet d'une dilution par mélange des eaux. Dans ce cas, la demande de dérogation préfectorale, prévue par l'article R.1321-31 du code de la santé publique, doit être déposée auprès de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

- Dès franchissement d'un seuil d'alerte renforcée :

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau et de l'ARS ;

Les autorisations pour les prélèvements peuvent être temporairement modifiées par arrêté préfectoral des préfets concernés.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées.

En cas de non-conformité des eaux brutes, elles peuvent faire l'objet d'une dilution par mélange des eaux. Dans ce cas, la demande de dérogation préfectorale, prévue par l'article R.1321-31 du code de la santé publique, doit être déposée auprès de la délégation territorialement compétente de l'Agence régionale de santé.

- Dès franchissement du seuil de crise pour la nappe des calcaires de Champigny (piézomètre de Montereau-sur-le-Jard)

Les préleveurs ne sont pas autorisés à prélever dans la nappe du Champigny le volume de pointe global journalier indiqué dans leur arrêté interpréfectoral d'autorisation.

Les autorisations pour les prélèvements peuvent être temporairement modifiées par arrêté préfectoral des préfets concernés.

Article 8 : Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réduction des prélèvements sont réalisées :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 6 dépassent le seuil d'alerte (A), les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 6 dépasse un seuil d'alerte (A) ou d'alerte renforcée (AR), une réduction des prélèvements est réalisée par la Ville de Paris, au travers de son opérateur Eau de Paris, comme indiqué dans le tableau 6 ;
- en cas du dépassement du seuil d'alerte renforcé (AR) sur l'un des bassins versants, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche Couronne se concerta avec les préfets des départements en alerte renforcée afin de décider des mesures complémentaires à prendre.

Tableau 6: Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Stations de mesures	Services fournisseurs des données	Sources concernées	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Avre Seuils A : 0,93 m ³ /s AR : 0,81 m ³ /s C : 0,75 m ³ /s	Acon (27)	DREAL - Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil
Seine-et-Marne (77)	Loing Seuils A : 3,6 m ³ /s AR : 3,0 m ³ /s C : 2,6 m ³ /s	Episy (77)	DRIEAT IF	Sources de la Joie et de Chaintreauxville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Seine-et-Marne (77)	Lunain Seuils A : 0,21 m ³ /s AR : 0,17 m ³ /s C : 0,13 m ³ /s	Episy (77)	DRIEAT IF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain
Yonne (89) et Aube (10)	Vanne Seuils A : 3,0 m ³ /s AR : 2,4 m ³ /s C : 2,0 m ³ /s	Pont-sur-Vanne (89)	DRIEAT IF	Sources Hautes	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne

Les prélèvements dans les sources de la Voulzie étant compensés par un apport d'eaux pompées en Seine, ils ne sont pas visés par le présent article.

Article 9 : Mesures concernant la gestion collective de l'irrigation agricole

Une gestion collective de l'irrigation est mise en œuvre sur la nappe des calcaires de Champigny dans le département du Val-de-Marne:

Des modalités de gestion spécifiques concernant la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny pourront être définies dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Dans l'attente de cet arrêté, les dispositions relatives à l'irrigation du tableau 4 s'appliquent.

Article 10 : Application des mesures

L'atteinte des conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité est constatée et actée par un arrêté préfectoral spécifique dans le ou les départements concernés, sur signalement du service politiques et police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) auprès de la ou des préfectures concernées.

Un délai maximum de 7 jours est respecté entre le constat des conditions de déclenchement et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau.

Ce ou ces arrêtés préfectoraux activent les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit niveau de gravité. La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en assure la mise en ligne sur l'application Internet Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Ce ou ces arrêtés préfectoraux font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements concernés et sur le site internet de ces départements dans la rubrique relative aux restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse. Ils sont transmis par courriel aux maires des communes concernées.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs dépassent durablement les seuils. Un arrêté préfectoral acte le changement de niveau et la levée des mesures dans le ou les départements concernés.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent

arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès des Préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne,
- un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle.

Article 15 : Exécution

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, les Préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France, la Directrice régionale et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et affiché, à titre informatif, en mairie de Paris et en mairies d'arrondissement, ainsi que dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins des maires.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ANNEXE 1 – Comité interdépartemental de suivi de la sécheresse - Liste des organismes membres

Administrations

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Région d'Île-de-France

Madame la Préfète du Val-de-Marne, Messieurs les Préfets des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Messieurs les Préfets de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne et de l'Yonne

Monsieur le Préfet de police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Établissements publics (non gestionnaires)

Madame la directrice régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité

Monsieur le directeur territorial Seine francilienne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Madame la directrice territoriale rivières Île-de-France de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Monsieur le directeur régional Île-de-France du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Monsieur le directeur interrégional Île-de-France Centre de Météo France

Collectivités, gestionnaires et exploitants

Madame la maire de Paris,

Monsieur le président de la Métropole du Grand Paris

Messieurs les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Monsieur le président d'Eau de Paris

Messieurs les présidents des Établissements Publics Territoriaux T2 (Vallée Sud Grand Paris), T3 (Grand Paris Seine Ouest), T4 (Paris Ouest La Défense), T5 (Boucle Nord de Seine), T6 (Plaine Commune), T7 (Paris Terres d'Envol), T8 (Est Ensemble), T9 (Grand Paris Grand Est), T10 (Paris-Est-Marne et Bois), T11 (Grand Paris Sud Est Avenir), T12 (Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont),

Monsieur le maire du Blanc-Mesnil

Monsieur le président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France

Monsieur le président de Sénéo

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal des eaux de Santeny Servon

Monsieur le président du Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard

Monsieur le président du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et de Saint-Cloud

Monsieur le président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Monsieur le directeur de Eau du Sud Parisien

Monsieur le président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Monsieur le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France

Monsieur le directeur général de Ports de Paris

Madame la Directrice de SUEZ Eau France, Région Paris Seine Ouest
Monsieur le Directeur de SUEZ Eau France, Région Sud et Est Ile de France

Monsieur le directeur de Véolia Eau Île-de-France
Monsieur le gérant de la Société Française de Distribution d'Eau

Usagers et autres représentants

Monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France
Monsieur le président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France
Monsieur le président d'AQUI' Brie
Monsieur le responsable du centre de production Vitry-Seine d'Electricité de France
Madame la présidente de France Nature Environnement Île-de-France
Monsieur le président d'UFC Que Choisir Île-de-France
Monsieur le président de la Commission Centres de lavage du Conseil National des Professionnels de l'Automobile
Monsieur le président de la ligue de golf de la région Île-de-France
Monsieur le président de la fédération interdépartementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
Monsieur le président de la Fédération des Professionnels de la Piscine
Monsieur le président du Syndicat Marne Vive
Monsieur le président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres
Madame la déléguée régionale Île-de-France de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France

ANNEXE 2 – Méthode de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours. La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les semaines sur la période des 7 derniers jours**
-

La **date du jour** auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Les bulletins de suivi de l'étiage produits par la DRIEAT sont publiés, en période d'étiage, chaque semaine (le mardi) sur le site internet de la DRIEAT.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance,
- seuil d'alerte,
- seuil d'alerte renforcée,
- seuil de crise.

La méthode de détermination de ces seuils préconisée sur la bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.

Le choix a été fait de considérer des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 incluse dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Le seuil de Vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de Crise.

Il correspond en règle générale au **VCN3 annuel de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi hebdomadaire : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3 franchir le seuil de Vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi hebdomadaire.

Les seuils d'Alerte et d'Alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ils correspondent en règle générale au **VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans**.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs.. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de Crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

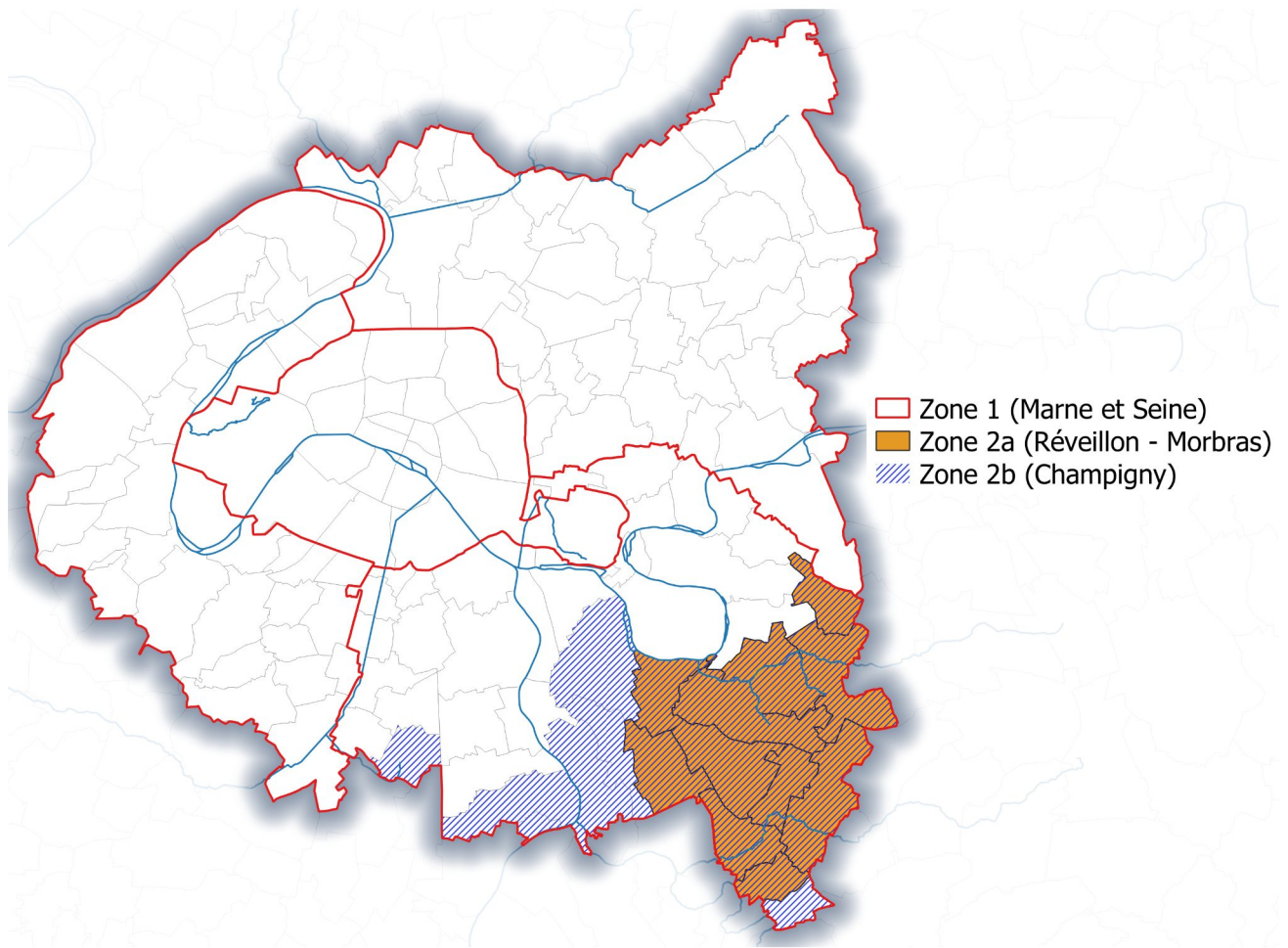
D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au **VCN3 annuel de période de retour 20 ans** (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de Crise égale à cette valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de Crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de Crise plus forte que le VCN3-20ans.

ANNEXE 3 – Zones d’alerte



PR